



**HAL**  
open science

## Le choix d'individualiser son impôt pour les couples

Guillaume Allegre, H el ene P erivier

► **To cite this version:**

Guillaume Allegre, H el ene P erivier. Le choix d'individualiser son impôt pour les couples. OFCE Policy Brief, 2017, 22, pp.1 - 8. hal-03458596

**HAL Id: hal-03458596**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-03458596>**

Submitted on 30 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destin ee au d ep ot et  a la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publi es ou non,  emanant des  tablissements d'enseignement et de recherche fran ais ou  trangers, des laboratoires publics ou priv es.

## LE CHOIX D'INDIVIDUALISER SON IMPÔT POUR LES COUPLES

Guillaume Allègre et Hélène Périvier

OFCE, Sciences Po Paris

Durant la campagne présidentielle, Emmanuel Macron a proposé de rendre optionnelle l'imposition jointe des couples mariés ou pacsés. Il s'agit de corriger deux écueils du système actuel : des couples sont perdants à l'imposition jointe obligatoire dans le cadre du mariage et du pacs ; ce système conduit à appliquer au salaire du travailleur secondaire, le plus souvent la femme, un taux marginal élevé, ce qui la découragerait de travailler ou de travailler davantage. La réforme serait ainsi favorable à l'égalité femmes-hommes.

**A**près avoir présenté le système d'imposition des couples en vigueur, ce *Policy brief* passe en revue les critiques qui lui sont adressées et évalue la capacité de la réforme proposée à les corriger.

Le modèle INES-Insee-Drees<sup>1</sup> permet de simuler la réforme sur la législation 2015. Il ressort que :

- Le coût total de cette réforme s'élève à 520 millions d'euros, soit trois fois moins qu'annoncé ;
- 6,7 % des ménages sont gagnants, soit 12,8 % des couples mariés ou pacsés. Par construction, la réforme ne fait pas de perdants ;
- Le montant moyen du gain pour les ménages gagnants est de 275 euros par an ;
- Les ménages appartenant aux 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> déciles de niveau de vie sont plus souvent gagnants à la réforme et les ménages gagnants du 7<sup>e</sup> décile bénéficient du tiers du coût de la réforme.

La réforme redistribue du pouvoir d'achat en ciblant les classes moyennes mais pour des montants faibles (le coût total représente moins de 0,7 % des recettes fiscales issues de l'IRPP<sup>2</sup>). Par construction la réforme supprime les possibles pertes associées au mariage ou au pacs. Elle ouvre la possibilité aux femmes mariées ou pacsées d'être imposées sur la base de leur revenu propre mais elle n'induit pas de modification notable de comportement d'activité de ces femmes car l'avantage fiscal lié à la spécialisation est maintenu. La réforme ne répond pas aux autres questions que soulève le système actuel (quotient conjugal, traitement fiscal des célibataires et des couples en union libre, ...).

### 1.

Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 (actualisée 2015) ; Drees et Insee, modèle Ines 2014.

Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme Investissements d'avenir portant la référence ANR-10-EQPX-17 (Centre d'accès sécurisé aux données-CASD).

### 2.

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

### Encadré. Option d'individualisation pour l'impôt sur le revenu

Dans le projet d'Emmanuel Macron (site en-marche.fr, accédé le 30 juin 2017), on trouve la proposition suivante :

#### DIAGNOSTIC

« L'impôt sur le revenu est calculé sur l'addition des revenus du couple. De ce fait, certains couples à deux salaires paient davantage d'impôts que si les deux membres du couple vivaient seuls !

Cela pèse particulièrement sur le conjoint qui a le revenu le plus faible – souvent une femme – pour laquelle une hausse du revenu d'activité (salaire ou travail indépendant) donne lieu à un supplément d'impôt plus important que si elle était seule.

*Cela contribue donc à enfermer les femmes dans l'inactivité ou le temps partiel. »*

#### PROPOSITIONS

« Nous permettrons à tous les couples qui le souhaitent de **faire le choix d'une imposition individualisée**.

*Le coût est de 1,5 milliards d'euros. Cela est intégré dans notre cadrage budgétaire : nous y consacrerons une partie des économies. ».*

Cette proposition prend à contrepied les partisans et les opposants de l'individualisation de l'impôt sur le revenu (IRPP) en la rendant optionnelle : autrement dit les couples mariés ou pacsés qui aujourd'hui ont l'obligation de déclarer leur revenu conjointement, pourront opter pour une déclaration séparée.

Le premier pilier de l'argumentaire prônant l'option de l'individualisation de l'IRPP repose sur un principe d'équité fiscale : certains couples mariés ou pacsés sont perdants dans le système actuel (20 % des couples mariés ou pacsés en 2011). Le second pilier repose sur le fait que l'imposition jointe conduit à ce que le salaire du travailleur secondaire, le plus souvent la femme, se voit appliquer un taux marginal élevé, ce qui la décourage de travailler ou de travailler davantage. La réforme serait ainsi favorable à l'égalité femmes-hommes.

## L'imposition des couples aujourd'hui

Le quotient conjugal a été introduit en 1945 en cohérence avec le modèle Monsieur Gagnepain et Madame Aufoyer. Il contribuait à côté d'autres dispositifs à encourager la spécialisation dans les couples, jugée comme souhaitable dans la société française des années 1950 (Pérvier, 2017). Jusqu'en 1982<sup>3</sup>, l'imposition reposait sur les seules épaules du chef de famille, à savoir l'homme, la femme était considérée comme à sa charge.

Aujourd'hui, la conception de la famille et les modes de vie ont changé (union libre, divorce, recomposition familiale, activité des femmes...), mais le principe d'imposition des couples n'a pas été modifié, à l'exception notable de l'extension de l'imposition jointe à partir de 2005 aux couples pacsés.

Les deux membres du couple marié ou pacsé ne forment qu'un seul foyer fiscal et signent conjointement leur déclaration de revenu, contre deux déclarations pour les couples vivant en union libre qui constituent donc deux foyers fiscaux distincts. On suppose que les membres d'un même foyer fiscal mettent intégralement en commun leurs ressources, sans distinguer qui apporte ces ressources.

En attribuant deux parts fiscales à ces couples, la progressivité du barème s'applique à la moyenne des revenus du couple  $[(R1+R2)/2]$ . Ce dispositif dit « quotient conjugal » est obligatoire dans le cadre du mariage et du pacs. Il se distingue du « quotient familial » qui concerne le traitement des enfants à charge

Pérvier H., 2017 : « Réduire les inégalités professionnelles en réformant le congé paternité, OFCE Policy brief 11, 13 janvier.

3.

Il aura fallu attendre 1982 pour que la notion de chef de famille soit supprimée du code général des impôts : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000503959>

(0,5 part pour les deux premiers enfants et une part par enfant à partir du troisième) et qui lui n'est pas obligatoire : les parents peuvent décider de ne pas rattacher leurs enfants à leur foyer fiscal par exemple lorsque ceux-ci commencent à travailler. Les couples vivant en union libre déclarent leurs revenus séparément et choisissent l'affectation des parts liées aux enfants à charge.

Lorsque les deux conjoints apportent au ménage des revenus proches, le quotient conjugal et l'imposition séparée conduisent à un niveau d'impôt égal, sauf pour les couples qui bénéficient de la décote<sup>4</sup> (voir plus loin). En revanche, dès lors que les deux revenus sont très différents, l'imposition conjointe est plus avantageuse que l'imposition séparée (elle applique le taux marginal au revenu moyen et non plus à chacun des revenus).

Sous la législation 2011, 60 % des couples gagnaient avec le quotient conjugal par rapport à une imposition séparée, 20 % des couples y étaient indifférents, et 20 % y perdaient (Eidelman, 2013). Dans la littérature socio-économique, l'imposition jointe est souvent critiquée parce qu'elle favorise le mariage (ou pacs) et non pas parce que certains couples y perdent. Mettre l'accent sur les gains au mariage (ou pacs) plaide plutôt en faveur d'une individualisation « obligatoire » et non optionnelle de l'impôt. L'individualisation de l'impôt sur le revenu « obligatoire » rendrait le calcul de l'impôt neutre au regard du statut marital, les couples vivant en union libre étant déjà sous un régime individualisé. Dans *Pour une révolution fiscale*, Landais, Piketty et Saez (2011) proposent l'individualisation de l'impôt. Mais cette proposition rencontre de fortes oppositions notamment de la part des défenseurs d'une vision traditionnelle de la famille. Elle ferait beaucoup de perdants parmi les couples mariés aux revenus inégaux (couples monoactifs). Avec l'individualisation optionnelle, les couples mariés/pacsés actuellement gagnants ne modifieront par leur mode d'imposition, et les couples perdants pourront individualiser leur impôt.

## La proposition d'individualisation au choix corrige-t-elle les défauts du système actuel ?

### Les méandres du système fiscal-social

Le mécanisme du quotient conjugal favorise les couples dont les revenus sont inégaux, mais ce n'est pas le seul mécanisme qui modifie l'imposition des couples : d'autres dispositifs du système socio-fiscal complexifient quelque peu le paysage des gagnants et perdants à l'imposition jointe. Cela tient au fait que globalement le système fiscal-social est familialisé mais certains dispositifs sont individualisés, au moins partiellement : la prime pour l'emploi qui visait à rendre le travail plus rémunérateur était en partie individualisée ; le mécanisme de la décote qui vise à atténuer le montant d'impôt à l'entrée du barème était jusqu'à il y a peu individuel. Ceci expliquait qu'en 2011, environ 20 % des couples mariés étaient perdants à l'imposition jointe, l'imposition séparée leur faisait gagner 370 euros en moyenne (Eidelman, 2013). Mais ces deux dispositifs fiscaux ont été réformés depuis.

Jusqu'en 2016, les couples à bas revenus pouvaient bénéficier de la Prime pour l'emploi (PPE) et du RSA activité. La Prime pour l'emploi était calculée de façon individuelle mais sous condition de ressources au niveau du foyer fiscal, soit 32 500 euros pour un couple marié ou pacsé sans enfant<sup>5</sup>. Ainsi une personne pouvait faire perdre le bénéfice de la PPE si son conjoint (marié ou pacsé) avait un revenu proche de seuil, ce qui donnait un avantage à l'imposition séparée. De plus, le RSA activité était déduit du montant calculé de la PPE. En cas d'imposition séparée, seule la moitié du RSA activité

4.

Lorsque l'impôt brut est inférieur à un certain montant (1 553 euros pour une personne et 2 560 euros pour un couple pour la législation 2017), une décote qui est égale à la différence entre 1 920 euros pour un couple (1 065 euros pour une personne seule) et les trois quart du montant de l'impôt est appliquée. Elle vise à réduire le montant d'impôt dû à l'entrée du barème.

Eidelman A., 2013, L'imposition commune des couples mariés ou pacsés : un avantage qui n'est pas systématique, *Insee Analyses*, n° 9 division Études Sociales, Insee.  
Landais C., T. Piketty et E. Saez, 2011, *Pour une révolution fiscale : un impôt sur le revenu pour le XXI<sup>e</sup> siècle*.  
www.revolution-fiscale.fr

5.

Le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal doit ainsi être inférieur à :

- 16 251 euros pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées
- 32 498 euros pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune.
- plus 4 490 euros pour chacune des demi-parts suivantes.

6.

Instauré par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000031046061>

7.

Loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000029988857>

était déduite, ce qui renforçait l'avantage à l'imposition séparée. Depuis 2016, la Prime pour l'emploi et le RSA activité ont été fusionnés dans la Prime d'activité<sup>6</sup>. La Prime d'activité est calculée sous condition de ressources du ménage, que le couple soit marié, pacsé ou en union libre, donc la déclaration séparée ne donne plus d'avantage.

Jusqu'en 2014, la décote était la même pour un célibataire et pour un couple, deux conjoints faisant des déclarations séparées pouvaient ainsi bénéficier deux fois de la décote, ce qui leur procurait un avantage par rapport à l'imposition jointe. Depuis 2015, le système de la décote a été réformé : le nouveau plafond est 1,65 fois supérieur pour un couple que pour un célibataire<sup>7</sup>. L'avantage relatif de l'imposition séparée est donc moins marqué.

Reste que l'imposition séparée permet d'optimiser l'affectation des enfants entre les deux foyers fiscaux, ce que ne permet pas l'imposition conjointe. L'optimisation fiscale peut être complexe. Il est donc difficile pour un couple marié ou pacsé de savoir s'il est perdant ou non à la déclaration jointe : cela dépend du niveau de revenu des conjoints, de l'écart de revenus entre les deux, du nombre d'enfants...

**Pour que la proposition d'individualisation au choix soit opérationnelle, il faut que l'administration fiscale calcule et propose la disposition la plus favorable aux couples selon leur situation particulière.**

### *Mise en commun des ressources*

Le quotient conjugal est souvent critiqué car il repose sur le principe de mise en commun des ressources des couples mariés ou pacsés et ne reconnaît aucune forme de solidarité au sein des couples vivant en union libre.

Les couples mettent-ils effectivement en commun leurs ressources ? En 2010, 74 % des couples mariés déclaraient mettre en commun l'intégralité de leurs ressources contre 30 % des couples pacsés et 37 % des couples en union libre. La pratique dépend beaucoup de ce qu'il y a à partager : si 72 % des couples du premier quartile de revenu déclarent mettre en commun intégralement leurs ressources, ce n'est le cas que de 58 % des couples du dernier quartile (Ponthieux, 2012).

Aujourd'hui, contrairement au quotient familial, qui est limité à 1 500 euros par an et par demi-part, le bénéfice de l'imposition commune n'est pas plafonné explicitement. Or plus les ressources sont élevées, moins les membres du couple mettent en commun leurs ressources. Le bénéfice peut s'élever jusqu'à environ 20 000 euros par an (pour des revenus supérieurs à 300 000 euros) ; le quotient conjugal est plafonné mécaniquement pour des revenus importants qui atteignent la dernière tranche d'imposition.

Ainsi le quotient conjugal semble inadapté car il procure un avantage fiscal d'autant plus important que les revenus du couple sont élevés - ces couples étant précisément ceux qui mettent moins en commun leurs ressources- et il n'est pas accessible aux couples vivant en union libre qui peuvent en partie mettre en commun leurs ressources. De même, les couples pacsés mettent peu en commun leurs ressources mais bénéficient de l'imposition conjointe.

Par ailleurs, le statut marital des couples est traité différemment dans d'autres volets du système socio-fiscal. Le montant de RSA versé à un couple est le même que celui-ci soit marié, pacsé ou en union libre. S'agissant du RSA majoré versé aux parents isolés, le plus souvent des mères, ayant un enfant, l'isolement s'entend comme « ne pas vivre avec un conjoint ». L'union libre est donc reconnue comme une situation de mise en commun des ressources par le système social mais pas par le système fiscal. Ainsi une personne qui n'a pas de ressources et qui vit en concubinage avec une personne ayant

Ponthieu S., 2012 : « La mise en commun des revenus dans les couples, n° 1409, *Insee Première*, juillet 2012.

un revenu supérieur au RSA n'a ni droit au RSA, ni au bénéfice de l'imposition jointe. Dans le cadre de l'ISF, les couples quel que soit le statut marital soumettent l'ensemble de leur patrimoine à l'ISF (voir tableau).

**L'individualisation au choix prend acte que la mise en commun n'est plus nécessairement la norme parmi tous les couples mariés ou pacsés, mais elle ne corrige pas le caractère anti-redistributif du quotient conjugal.**

**La proposition d'individualisation optionnelle de l'impôt ne donne aucun droit supplémentaire aux personnes vivant en concubinage et donc ne permet pas de tenir compte de solidarité entre conjoint.**

### *Capacité contributive et nombre de parts accordées*

La Constitution précise que l'impôt doit tenir compte de la capacité contributive des ménages. Toute la question est de savoir comment la « capacité contributive » est appréhendée<sup>8</sup>. À revenu identique, une personne vivant seule dispose d'un niveau de vie plus élevé qu'un couple, mais pour autant il n'est pas deux fois plus élevé, du fait des économies d'échelle que procure la vie en couple.

En 1945, l'administration n'était sans doute pas en mesure de calculer précisément le niveau de vie des ménages de taille différente et donc d'évaluer leur capacité contributive respective. Aujourd'hui, les échelles d'équivalence sont utilisées pour comparer le niveau de vie de famille de taille différente (Hourriez et Olier, 1997 ; Martin et Périvier, 2015). L'INSEE attribue 1,5 part (ou unité de consommation) aux couples et 1 part aux célibataires : selon cette échelle, un couple ayant 3 000 euros de revenu disponible a ainsi le même niveau de vie qu'un célibataire dont le revenu s'élève à 2 000 euros. Or le quotient conjugal attribue 2 parts aux couples mariés ou pacsés et une part au célibataire. On sous-estime donc de 33 % le niveau de vie des couples relativement aux personnes vivant seules, et donc on ne les impose pas à hauteur de leur capacité contributive (définie comme leur niveau de vie).

Dans le modèle Monsieur Gagnepain et Madame Aufoyer, la femme au foyer est considérée comme une charge. Or, elle produit un service, *via* le travail domestique qu'elle accomplit. Cette production domestique (garde des enfants, ménage, cuisine...) a une valeur économique qui n'est pas imposée. Ainsi, les couples monoactifs sont traités plus favorablement que les couples bi-actifs, qui doivent externaliser une partie des tâches domestiques et familiales et ont un niveau de vie inférieur à revenu égal. Allègre *et al.* (2014) montrent que les couples mono-actifs consacrent environ une heure supplémentaire par jour aux tâches domestiques par rapport à leurs homologues bi-actifs. Valorisée, par exemple, au SMIC horaire net, cette heure de travail domestique correspond à un montant annuel de 2 700 euros, ce qui pourrait justifier une adaptation de la fiscalité qui tiendrait compte de cet avantage pour les couples mono-actifs ou de ce désavantage pour les couples bi-actifs.

**La proposition d'individualisation optionnelle de l'impôt n'appréhende pas mieux la capacité contributive des ménages puisqu'elle ne modifie pas le système de parts fiscales.**

### *Emancipation économique des femmes et imposition des couples*

Avec le système de quotient conjugal, les deux conjoints font face au même taux d'imposition. S'il existe un écart de revenu entre les conjoints, alors le conjoint au revenu le plus faible supporte un taux d'imposition plus élevé que s'il déclarait son revenu séparément. Le quotient conjugal crée des désincitations au travail pour le conjoint dont le revenu est le plus faible, le plus souvent la femme (parce que son

8.

Pierre Laroque affirmait : « À la différence des mesures fiscales du code de la famille, qui visaient à inciter les familles à avoir trois enfants ou plus, comme à dissuader les célibataires de le rester et les couples de ne pas avoir d'enfant, le quotient familial répond à un souci de justice distributive. Il s'agit de rendre l'impôt sur le revenu aussi neutre que possible par rapport aux capacités de consommation des familles, suivant leurs charges inégales. ».

Source : Discours de Pierre Laroque à l'Assemblée nationale le 31 décembre 1945 lors de l'instauration du quotient familial.

Hourriez J.-M. et L. Olier, 1997, « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Économie et Statistique*, 308(1) : 65-94.

Martin et Périvier, 2015, « Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », *Working paper OFCE*, 2015-16.

Allègre G. *et al.* (2014), « Travail domestique : les couples mono-actifs en font-ils plus ? Une exploitation de l'enquête Emploi du temps », *Working paper*, n° 2014-17,

salaires ou son volume horaire de travail marchand est plus faible). Il constitue donc un frein potentiel ou réel à l'emploi des femmes mariées ou pacsées.

En s'appuyant sur des comparaisons internationales, des travaux montrent que l'imposition séparée est plus favorable à l'activité des femmes que l'imposition jointe (Jaumotte, 2001; Thomas et O'Reilly, 2016). Crossley et Jeon (2007) ont évalué l'impact au Canada du passage de l'imposition jointe à l'imposition séparée pour les couples mariés. Ils trouvent que la réforme a fortement augmenté l'offre de travail des femmes mariées qui bénéficient, après réforme, de taux marginaux d'imposition plus faibles.

En France, en intégrant les modifications de comportements à une simulation de l'individualisation de l'impôt, Echevin (2003) trouve que la déclaration séparée a des effets positifs sur la participation des femmes mariées au marché du travail.

**La proposition d'individualisation optionnelle de l'impôt donne plus de liberté aux femmes mariées ou pacsées dans la mesure où elles peuvent opter pour une imposition individuelle, mais elle ne supprime pas les désincitations au travail des femmes, car l'avantage fiscal lié à la spécialisation est maintenu.**

## Simulation de la réforme proposée

En mobilisant le modèle de microsimulation INES, développé par l'Insee et la Drees, il est possible d'évaluer le coût et les effets redistributifs du choix de l'imposition séparée pour les couples mariés ou pacsés. Pour simuler la réforme, des choix méthodologiques ont été nécessaires.

La première étape consiste à individualiser les revenus des couples mariés ou pacsés. L'imposition de ces couples reposant sur une base conjugale, certains types de revenus ne sont connus qu'au niveau du foyer fiscal (comme par exemple les revenus du capital). Cette catégorie de revenu a (arbitrairement) été attribuée à part égale aux deux membres du couple<sup>9</sup>, de même que les revenus éventuels des personnes à charge. Les abattements et déductions non individualisables ont été affectés à chaque individu en proportion de ses revenus au sein du couple.

La deuxième étape consiste à calculer le montant d'impôt que chaque membre du couple paierait s'il optait pour l'imposition séparée. Pour cela, les parts de quotient familial liées aux personnes à charge (enfants, personnes handicapées...) ont été partagées également entre les deux individus<sup>10</sup>.

L'étape suivante consiste à calculer le montant d'impôt individuel en appliquant le barème d'imposition et la décote pour un célibataire de la législation 2015. Nous supposons que l'individualisation est choisie par les couples lorsqu'elle conduit à un montant d'impôt total sur les deux personnes plus faible que l'imposition jointe.

Le coût total de cette réforme s'élève à 520 millions d'euros, soit trois fois moins qu'annoncé. 6,7 % des ménages sont gagnants, soit 12,8 % des couples mariés ou pacsés. Le montant moyen du gain pour les ménages gagnants est de 275 euros par an. Ces chiffres sont plus faibles que ceux issus des simulations réalisées par Eidelman (2013) qui portaient sur la législation 2011 (revenus 2010). Dans cette étude, 21 % des couples mariés et pacsés étaient gagnants, pour un gain moyen de 370 euros, soit un coût total de 970 millions d'euros. Cet écart s'explique par les changements de la législation entre 2011 et 2015 (PPE, décote, voir plus haut). Le graphique ci-dessous montre que les ménages des 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> déciles de niveau de vie sont plus souvent gagnants à la réforme, les ménages du 7<sup>e</sup> décile bénéficiant du tiers du coût de la réforme.

Crossley T.-F., S.-H. Jeon, 2007 : « Joint Taxation and the Labour Supply of Married Women: Evidence from the Canadian Tax Reform of 1988 », *Fiscal Studies*, 28:3.

Echevin D., 2003, « L'individualisation de l'impôt sur le revenu : équitable ou pas ? », *Économie & prévision*, 160:4.

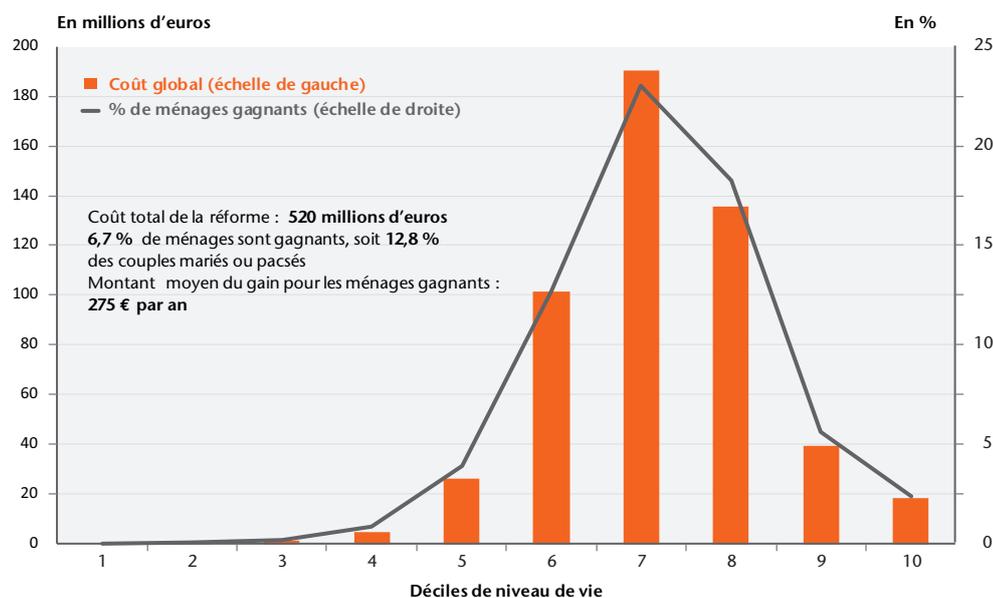
9.

Pour certains couples ayant des revenus indépendants de différentes natures, cette procédure n'a pas pu être appliquée, ce qui a conduit au retrait de ces ménages de l'échantillon, soit 144 foyers fiscaux (0,26 % de l'échantillon)

10.

Dans la législation actuelle, les couples vivant en union libre déclarent séparément leurs revenus. Ils sont libres de répartir les parts fiscales liées aux personnes à charge entre les deux conjoints, afin de minimiser leur impôt. La demi-part supplémentaire accordée à partir du 3<sup>e</sup> enfant ne l'est que pour le conjoint ayant déjà 2 enfants à charge.

Graphique 1. Répartition du coût total de la réforme et du pourcentage de ménages gagnants par décile de niveau de vie



Lecture du graphique : sur l'ensemble du coût de la réforme, 190 millions bénéficient aux ménages appartenant au 7<sup>e</sup> décile de niveau de vie, qui comprend 23 % de ménages gagnants.

Source : Microsimulation réalisée par les auteurs à partir du modèle Ines, Insee-Drees.

## Les réformes alternatives

### Le choix et le nombre de part

Une réforme possible consisterait à laisser le choix à tous les couples, quel que soit le statut marital, entre la déclaration conjointe et la déclaration séparée et, conformément aux échelles d'équivalence couramment utilisées, à n'accorder à la déclaration conjointe qu'une part et demie, au lieu de deux aujourd'hui. Cette solution permettrait d'avoir un système d'impôt sur le revenu conforme à l'échelle d'équivalence de l'OCDE modifiée, mais des couples aux revenus modestes et inégaux entre conjoints verraient leur impôt sur le revenu augmenter.

### Plafonnement et ouverture aux couples en union libre

Une réforme consisterait à plafonner le bénéfice lié au quotient conjugal, et à l'ouvrir aux couples vivant en union libre. Cette solution permettrait de tenir compte d'une mise en commun des ressources pour les ménages modestes, quel que soit leur statut marital. Le quotient conjugal serait aligné sur le quotient familial (QF), dont le bénéfice est aujourd'hui plafonné. Un plafonnement du quotient conjugal ne toucherait que les couples mariés ou pacsés les plus aisés (de façon variable selon le niveau du plafond retenu).

## Conclusion

Laisser le choix aux couples mariés ou pacsés de déclarer leurs revenus séparément profiterait à environ 12 % de ces couples pour un montant moyen de 275 euros par an, soit un coût total d'environ 520 millions d'euros pour les finances publiques. Le gain en pouvoir d'achat pour les ménages est faible et le nombre de couples qui

gagneraient a été sensiblement réduit par le remplacement de la PPE par la prime d'activité et la réforme de la décote.

La proposition ne règle pas les questions redistributives soulevées par la fiscalité des couples : l'imposition jointe, qui resterait toujours possible, est désincitative au travail des femmes ; l'attribution de deux parts aux couples est défavorable aux célibataires si l'objectif est d'imposer les ménages selon leur capacité contributive ; et la différence de traitement fiscal des couples mariés ou pacsés et des couples en union libre est discutable.

D'autres réformes sont possibles : laisser le choix à tous les couples entre la déclaration séparée et la déclaration jointe en n'accordant qu'une part et demie en cas de déclaration jointe conformément aux échelles d'équivalence ; plafonner le bénéfice lié au quotient conjugal et l'ouvrir aux couples vivant en union libre. Dans tous le cas, une réforme exigerait d'ouvrir un débat plus large sur la prise en compte des solidarités familiales dans le système socio-fiscal.

## ANNEXE

Tableau. Protections sociales, régimes juridique et fiscal des différentes formes d'unions en France

	Mariage	Pacs	Concubinage
<b>Formalisme</b>	Acte célébré devant l'officier de l'état civil À défaut de contrat de mariage préalable, les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts	Déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'instance (ou convention de pacte devant un notaire)	Union libre sans formalité
<b>Obligations</b>	Aide matérielle et assistance réciproque Contribution aux charges du mariage à proportion des facultés respectives Solidarité pour les dettes courantes		Aucune obligation
<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>Imposition commune et solidarité des époux ou des partenaires pour le paiement</b> ( <i>depuis 2005 pour le pacs; avant 2005 imposition séparée pendant les 3 premières années du pacs puis commune</i> )		<b>Imposition séparée</b> Pas de solidarité
<b>ISF</b>	Imposition commune		Imposition commune en cas de concubinage déclaré
<b>Droits de succession</b>	Le conjoint survivant est héritier de plein droit et bénéficie d'un droit au logement	Les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre : un testament est nécessaire Droit au logement temporaire	Les concubins ne sont pas héritiers l'un de l'autre : un testament est nécessaire
<b>Droits de mutation à titre gratuit</b>	Exonération des droits de succession ( <i>depuis 2008 pour le pacs</i> ) Pour les donations de biens présents, abattement, puis application d'un tarif progressif (de 5 % à 45 %)		Pas d'exonération au titre des successions Droit de mutation à titre gratuit au taux de 60 % après abattement
<b>Protection sociale santé</b>	Un partenaire quel que soit le statut marital, sans couverture sociale propre, bénéficie de celle de son conjoint Bénéfice du capital décès sous condition		

Source : auteurs.

**Pour citer ce document :** Guillaume Allègre et Hélène Périvier, 2017, « Le choix d'individualiser son impôt pour les couples », *OFCE policy brief* 22, 7 juillet

Directeur de la publication Xavier Ragot  
Rédactrice en chef des publications Sandrine Levasseur  
Responsable de la visibilité numérique Guillaume Allègre  
Réalisation Najette Moumimi (OFCE).

Copyright © 2017 – OFCE policy brief ISSN 2271-359X. All Rights Reserved.